

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-TIM-20-60-17/06/2020

Date de publication : 17/06/2020

ENR - Timbres et taxes assimilés - Documents relatifs à la conduite des véhicules à moteur

Positionnement du document dans le plan :

ENR - Enregistrement

Timbre et taxes assimilées

Titre 2 : Droits de délivrance de documents et perceptions diverses

Chapitre 6 : Documents relatifs à la conduite des véhicules à moteur

Le présent chapitre a pour objet de préciser les droits ou taxes perçus lors de la délivrance de documents relatifs à la conduite des véhicules à moteur :

- la taxe sur les certificats d'immatriculation visée à l'[article 1599 quindecies du CGI](#) (section 2, [BOI-ENR-TIM-20-60-20](#)) ;
- les taxes additionnelles à la taxe sur les certificats d'immatriculation visées à l'[article 1635 bis M du CGI](#), à l'[article 1010 bis du CGI](#), à l'[article 1011 bis du CGI](#) et à l'[article 1010 ter du CGI](#) (section 3, [BOI-ENR-TIM-20-60-30](#)) ;
- la taxe annuelle sur la détention des véhicules les plus polluants visée à l'[article 1011 ter du CGI](#) (section 4, [BOI-ENR-TIM-20-60-40](#)) ;
- la taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation visée à l'[article 1628-0 bis du CGI](#) (section 5, [BOI-ENR-TIM-20-60-50](#)) ;
- la redevance pour frais d'acheminement des certificats d'immatriculation visée au [décret n° 2008-850 du 26 août 2008 instituant une redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules](#) (section 6, [BOI-ENR-TIM-20-60-60](#)).

Remarque : Le 22° du I de l'[article 21 de la loi n° 2019-1749 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#) a abrogé la taxe sur les permis de conduire prévue à l'[article 1599 terdecies du code général des impôts \(CGI\)](#) et à l'[article 1599 quaterdecies du CGI](#) à compter du 1^{er} janvier 2020. Pour consulter les commentaires antérieurs, il convient de se reporter au [BOI-ENR-TIM-20-60-10](#).